

BGE 19 I 826

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_826

FR: ATF 19 I 826

IT: DTF 19 I 826

Volltext

826 B. Civilrechtspflege. 134. Amst du 4 Novembre 1893 dans la cause Blasy contre K(JJser. Statuant par jugement du 6 Juin 1893 sur le litige pendant entre parties, le tribunal cantonal a prononce comme suit: « Le tribunal declare la demande bien fondee en principe. Condamne en consequence Charles Blasy a payer a Albert Kruser la somme de 3181 fr. 13 c., savoir: Fr. 2885 - payables tout de suite, avec interets au taux de 5 % des le 27 Janvier 1893, date de la formation de la demande, et » 296 13 montant de la retenue pour garantie des travaux, somme exigible des le 1 er Juin 1893, date de l'echeance du delai de garantie, avec interets au taux de 5 % l'an des cette date. ---- Fr. 3181 13 somme egale. » Condamne en outre Ch. Blasy aux frais, ceux du tribunal cantonal etant arretes a 152 francs. » Les deux parties ont recouru en temps utile contre ce jugement. Blasy conclut a ce que les conclusions qu'il a prises dans sa reponse lui soient adjugees. Kruser, de son cote, conclut a la reforme du jugement cantonal, en ce sens que la demande doit etre declaree bien fondee pour son montant integral soit 3439 fr. 36 c., et non pas seulement pour 3181 fr. 13 c., ainsi que l'a fait le tribunal cantonal. Ces conclusions, produites au dossier de la cause, ont ete reprises par les parties dans leurs plaidoyers de ce jour. Statuant en La cause et considerant : En fait : Ch. Blasy, coupeur a Neuchatel, avait, dans le courant de l'annee 1891, charge Antoine Orlandi, architecte a Neucheville, de lui dresser les plans et devis d'une maison qu'il se proposait de construire au quartier de la Cassarde, a Neuchâtel. IV. Obligationsrecht. N° 134. 827 Le 15 Decembre 1891, Orlandi transmit a Blasy les dits plans et devis, ceux-ci s'elevant a la somme totale de 24385 fr. 25 c. Par lettre de meme date Blasy repond a Orlandi que, ete. . somme depasse de beaucoup ses moyens, qu'il n'avait compte que sur une depense de 17 000 francs, auxquels viendraient s'ajouter les murs, la terrasse et les autres travaux en dehors de la maison, mais qu'en aucun cas il ne pourrait consacrer a cette construction plus de 24 000 francs pour la maison seule. Apres de nouveaux pourparlers entre parties, celles-ci ont passe entre elles une convention, qui a fait l'objet d'un acte sous seing prive date du 24 Fevrier 1892, ou figurent entre autres les clauses suivantes : « IVI. Blasy fait construire aux Rochettes, a Neuchâtel, une maison d'habitation de 10m25 de long sur 10m25 de large, plus une annexe pour la cage des escaliers et une verand~e suivant les plans adoptes et dresses par M. Orlandi, architecte-entrepreneur. » M. Blasy donne a IVI Orlandi pleins pouvoirs de diriger et conclure les marches de toutes branches de metiers et art pour la dite construction, tout en se conformant strictement au preavis et devis etabli et detaille se montant a la somme de 24385 fr. 25 c., lequel sera fait en double et signe de part et d'autre. . , » M. Blasy ayant declare formellement ne pouvoir depasser la somme de 20 000 francs pour la dite construction, y compris les honoraires de IVI Orlandi, lesquels sont fixes a 2000 francs et dont il sera parle plus loin, laisse toute latitude a M. Orlandi de porter les modifications au projet quant aux prix a debattre et marcher a traiter avec les entrepreneurs, en tenant compte qu'il devra donner une bonne conclusion. » Cette latitude est laissee a M. Orlandi, afin qu'il puisse ne pas depasser les 20 000 francs

convenus: Il est bien entendu que dans le chiffre de 20 000 francs il n'est compris que la maison finie terminée prête à être habitée, mais non, il n'y a pas les aménagements des jarbins, murs de soutènement, canal d'égout, escaliers, chemin sur la rue de la Côte et autre. Ces divers aménagements seront l'objet d'une entente à part dont le prix sera en sus de celui de la maison. » « CONDITIONS » r. Les travaux commenceront tout de suite, et la maison sera terminée le plus tard le 30 Octobre 1892. »

TI. Si M. Blasy fait faire des changements pendant le cours de la construction, et que ces changements entraînent, il y a une plus-value du prix convenu, ce sera à sa charge, et en sus du dit prix convenu. » III. Paiements. M. Orlandi délivrera des bons aux entrepreneurs selon les conditions qu'il a avec eux, et M. Blasy paiera à présentation. Toutefois chacun des entrepreneurs laissera un reliquat de compte de 5 % pendant 6 mois, à charge par M. Blasy d'en payer l'intérêt à 4 % » M. Blasy paiera à titre d'honoraires à M. Orlandi une somme de 2000 francs, à charge pour M. Orlandi de diriger les travaux et d'en assurer la bonne exécution, de débattre et conclure les marchés avec les entrepreneurs, confectionner les plans, toiser, mesurer, vérifier les comptes, en un mot M. Blasy ne s'occupera de rien, le tout étant à la charge et responsabilité de M. Orlandi. » Fait en deux copies conformes à Neuchâtel, le 24 Février 1892 (signé) Oh. Blasy, (signé) Antoine Orlandi. »

En exécution de cette convention, Orlandi a remis à différents entrepreneurs les travaux de construction de la maison Blasy; il a spécialement chargé Albert Kreser maître charpentier au Landeron, de la fouriture et de la pose de la charpente et de la menuiserie. Au cours des travaux Blasy a fait à Kreser aux dates des 20 Mai, 1^{er} Juin et 10 Août 1892, et sur présentation de bons signés par Orlandi, trois paiements successifs d'ensemble 2500 à compte. Au commencement d'Octobre 1892, Blasy, alléguant que sous réserve de la retenue de 5 %, à laquelle il avait droit, IV. Obligationenrecht. NQ 134. 829 il avait fait des paiements atteignant 20000 francs, prix auquel le bâtiment devait lui être livré par Orlandi, ferma sa caisse et renvoya les entrepreneurs qui lui présentaient des bons à se faire payer par Orlandi. Le 28 Décembre 1892, Orlandi délivra à Kreser un bon de 1500 francs, payable par Blasy, lequel refusa de faire honneur à cette disposition. Enfin, ensuite de l'achèvement complet des travaux, soit le 17 Janvier 1893, Orlandi vérifia les comptes de Kreser, et après avoir opéré quelques réductions, il remit à celui-ci, pour le solde à lui dû, un bon de 3181 fr. 13 c., somme payable comme suit: 2885 francs immédiatement, et 296 fr. 13 au 1^{er} Juin 1893. Ce bon ayant été présenté à Blasy, celui-ci refusa d'en payer le montant. Eu cours d'instruction, il a été procédé, à la requête du demandeur à une expertise des travaux exécutés par Kreser, et l'expert a déclaré que le chiffre de 3439 fr. 96 n'est conforme par Kreser, est conforme à la série de prix admise par le syndicat des maîtres charpentiers et menuisiers de Neuchâtel et que les réductions faites par Orlandi ne sont pas justifiées. C'est à la suite de ces faits que Kreser a ouvert à Blasy une action concluant à ce qu'il plaise au tribunal de Neuchâtel: I. Condamner Ch. Blasy à payer à Albert Kreser la somme de 3439 fr. 96 c., payables comme suit: Fr. 3142 97 payables tout de suite; » 296 99 » le 1^{er} Juin 1893; Fr. 3439 96 avec intérêts à 5 0/0 l'an dès le jour de la formation de la demande.

TI. Condamner le défendeur aux frais et dépens du procès. Cette demande est fondée en substance sur les considérations suivantes: Le demandeur invoque les dispositions du Code des obligations concernant le louage d'ouvrage par suite de devis ou marché, art. 350 et suivants, spécialement art. 363, et il invoque 830 B. Civilrechtspflege. dique à l'appui des comptes de travaux la série de prix, charpente et menuiserie, Neuchâtel 1892. Dans sa réponse le défendeur Blasy conclut à ce qu'il plaise au tribunal: 1^o Déclarer la demande de A. Kreser mal fondée 2^o Condamner le demandeur aux frais du procès. En raison

même du contrat, Blasy ne s'est pas occupé de la construction. C'est Orlandi qui a choisi les maîtres d'état entrepreneurs, ouvriers et manœuvres employés à la construction de la maison; c'est lui qui a commandé tous les travaux en son nom personnel et sous sa propre responsabilité. En un mot il a agi pour son compte personnel. Il a notamment passé un contrat avec le demandeur Kreser. Pour faciliter les paiements, Blasy avait consenti à payer au moyen de bons des maîtres d'état employés par Orlandi, mais seulement jusqu'à concurrence de 20 000 francs; Blasy a payé ainsi à Kreser 2500 francs; mais comme ses paiements totaux aux entrepreneurs et à Orlandi dépassent la somme du forfait, soit 20 000 francs, et qu'il n'a commandé aucun travail à Kreser, ni donné à personne un mandat à effet, il ne doit rien au demandeur. Il résulte d'ailleurs de la lettre adressée par Kreser à Blasy le 8 Octobre 1892, et dans laquelle il lui demande de garantir par sa signature les travaux faits et à faire pour le compte d'Orlandi, que ce dernier était seul responsable des dits travaux. Kreser se fonde sur les dispositions du Code des obligations, sur le contrat de louage par suite de devis ou de marché, pour réclamer à Blasy le montant de 3439 fr. 96 c., qui lui est dû par Orlandi seul. Ce système est insoutenable en présence d'un contrat à forfait du 24 Février 1892, lequel confère à Orlandi seul le pouvoir pour commander les travaux et acheter les fournitures nécessaires à la maison, la seule obligation de Blasy étant de payer les 20 000 francs convenus. Si Orlandi a induit Kreser en erreur, en lui faisant croire qu'il travaillait pour le compte et sous la responsabilité de Blasy, cela ne saurait fonder la présente action. Kreser n'a pas qualité pour actionner Blasy. Enfin le défendeur invoque les art. 350 et suivants, 36, 37, 39 et 49 C. O. IV. Obligationenrecht. No 134. 831 Par jugement du 6 Juin 1893, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ainsi qu'il a été dit plus haut. Ce jugement se fonde en résumé sur les motifs suivants: Le tribunal n'a pas à rechercher si la convention passée le 24 Février 1892 entre Blasy et Orlandi constitue un forfait. Cette question n'intéresse pas Kreser et elle est dès lors sans importance dans la cause. Qu'il s'agisse ou non d'un forfait, Orlandi doit être considéré à l'égard des tiers comme le mandataire de Blasy, lequel ne peut refuser le paiement du bon remis par Orlandi à Kreser, puisque les travaux et fournitures, auxquels se rapporte ce bon, ont profité à l'immeuble de Blasy. En outre, en tout cas, l'attitude de Blasy pendant la construction a été telle que Kreser a dû en inférer, aussi bien que des clauses de la convention du 24 Février 1892, qu'il existait entre Blasy et Orlandi un rapport de représentation. Les termes de la lettre du 8 Octobre 1892 écrite par Kreser à Blasy ne constituent pas la preuve que, dès le commencement des travaux, Kreser savait qu'il traitait avec Orlandi seul, et que Blasy était étranger au contrat. Quant au prix des travaux exécutés, il y a présomption que les réductions opérées l'ont été en conformité de la convention passée entre lui et Kreser pour le compte de Blasy; les prix fixes par Orlandi paraissent d'ailleurs en rapport avec l'importance et la valeur des travaux exécutés. C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, et qu'elles ont pris les conclusions plus haut rappelées. En droit: 10 Pour que le demandeur puisse faire valoir une prétention contre le défendeur, deux conditions doivent être remplies, à savoir en premier lieu, qu'Orlandi ait contracté avec le demandeur au nom du défendeur Blasy, et en second lieu qu'il y ait été autorisé. Sur le premier point un contrat a été passé entre Orlandi et Kreser n'a pas été il est vrai, produit au dossier; par contre il y a lieu d'admettre, en présence de l'ensemble des faits constatés par l'instance cantonale, qu'Orlandi a contracté au nom du maître de l'ouvrage Blasy, pour lequel la bâtisse était exécutée, qu'il s'est géré comme le représentant de ce dernier. La lettre du 8 Octobre 1892, par laquelle Kreser demande à Blasy de lui signer une garantie du paiement des travaux faits et à faire,

n'infirmes point de ce qui précède. Ainsi que le constate avec raison le jugement cantonal, cette lettre ne prouve pas que Kreser ait jamais admis qu'il eût traité pour le compte d'Orlandi, mais elle s'explique, après le refus de Blasy de continuer les paiements à ses maîtres d'état, par le désir d'augmenter sa sécurité au moyen d'un engagement formel et spécial du maître de l'ouvrage en sa faveur; les réponses faites à cette lettre les 9 et 10 Octobre par Blasy et par Orlandi pouvaient faire admettre à Kreser que Blasy ne refusait de payer que jusqu'après l'entier achèvement des travaux. 2° La seule question qui se pose donc est celle de savoir si Orlandi était autorisé à contracter au nom de Blasy avec le demandeur. À cet égard le jugement cantonal fait erreur lorsqu'il estime qu'il ne lui appartient pas de rechercher si la convention passée le 24 Février 1892 entre Blasy et Orlandi constitue un contrat à forfait, et que cette question n'intéressant ni l'une ni l'autre des parties, est sans importance en l'espèce. Il est vrai que le procès actuel ne se débat pas entre Blasy et Orlandi, mais il n'en est pas moins indispensable de fixer la nature du prétendu contrat afin de pouvoir déterminer le rapport juridique existant entre Blasy et Kreser; il est clair en effet qu'étant donné l'existence d'un contrat à forfait entre Blasy et Orlandi, on ne saurait admettre que difficilement et seulement en présence de circonstances de fait toutes spéciales, l'existence d'un rapport juridique direct entre le défendeur Blasy et les sous-entrepreneurs avec lesquels Orlandi a traité; en revanche, si Orlandi ne s'est pas engagé à forfait de la construction et s'il n'a agi que comme mandataire et fondé de pouvoirs de Blasy, un pareil rapport direct existe. Il y a IV. Obligationenrecht. N° 134. 833 donc intérêt, en la cause, à examiner la nature du contrat intervenu entre Blasy et Orlandi. 1° À l'appui de ses conclusions libératoires, le défendeur Blasy invoque l'existence entre lui et Orlandi d'un contrat de louage d'ouvrage (locatio conductus operis) plus spécialement d'un contrat à forfait. L'examen du dit contrat doit toutefois conduire à une appréciation différente, à savoir que cette convention ne donne naissance entre parties qu'à un contrat de louage de services (locatio conductus operarum) combiné avec un mandat. Ce contrat stipule il est vrai une limite aux prestations financières consenties par Blasy, en ce sens que celui-ci y déclare ne pas vouloir payer pour la maison en question une somme totale supérieure à 20 000 francs, mais cette somme ne constitue point le prix d'un forfait convenu entre parties; c'est une somme déterminée et immuable, presque exclusivement certainement pas, par le dit contrat, le montant total de revient de son bâtiment resterait au-dessous de la limite supérieure sus-indiquée, c'est sans doute, en fin de compte, si possible, à ce résultat favorable qu'il charge Orlandi de tout contrôler et vérifier pendant les travaux de construction. Les « pleins-pouvoirs » octroyés à Orlandi par Blasy dans le contrat du 24 Février pour diriger les travaux et conclure les marchés, ne démontrent nullement l'existence du prétendu forfait, qui, s'il eût été dans l'intention des parties, eût précisément rendu superflue une clause semblable. Il est évident en effet qu'un entrepreneur à forfait, c'est-à-dire à ses propres risques et périls pour une somme fixe, aurait eu seul à traiter avec les sous-entrepreneurs, qui demeureraient entièrement étrangers au maître de l'ouvrage, tandis qu'au contraire Blasy se réserve, en vertu de son mandat sur présentation du contrat de payer lui-même les dépenses de bons vises par Orlandi, et que Blasy s'est réservé en outre de garder en main pendant 6 mois, sans doute comme garantie en cas de malheurs, le 5 % du montant total des notes dues ensuite de la construction. Cette précaution, ainsi que la clause par laquelle Blasy s'engageait à payer aux sous-entrepreneurs l'intérêt à 4 % de cette retenue, démontrent à elles seules que Blasy n'avait nullement renoncé à la situation d'un maître de l'ouvrage au regard des sous-entrepreneurs, et qu'Orlandi s'était engagé seulement à lui louer ses services tout en

